

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02450

Numéro SIREN : 921 003 158

Nom ou dénomination : 4 GR-TRANSPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005655

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS - SAS

4GR-TRANSPORTS

au capital social de 27800 € - soit (Vingt sept-mille-huit-cents euros)

Siège social : 27 RUE OCTAVE CIRANY

97131 PETIT-CANAL

LISTE DU SOUSCRIPTEUR D' ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Dominique Gérard GIRDARY-RAMSSAMY-RAMASSAMY 27 RUE FAUSTIN DELMESTRE 97131 PETIT-CANAL *****	31	310	310 €
Monsieur Joël Eddy GIRDARY-RAMSSAMY-RAMASSAMY 27 RUE FAUSTIN DELMESTRE 97131 PETIT-CANAL	69	690	690 €
TOTAL	100	1000	1000 €

Certifié exact, sincère et véritable par monsieur Dominique Gérard **GIRDARY-RAMSSAMY-RAMASSAMY** actionnaire et président de la Société **4 GR-TRANSPORTS, SAS** en cours de d'immatriculation.

Fait à **PETIT-CANAL**

Le **19.10.2022**

Signature du fondateur



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Carole MIGNERET
agissant en qualité Conseillère Clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 310,00 euros
(TROIS CENT DIX EUROS €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur Dominique GIRDARY-RAMSSAMY-RAMASSAMY

Né(e) le 05/07/1974 à LES ABYMES
et demeurant

27 rue Faustin Delmestre, 97131 PETIT-CANAL

en sa qualité d'associé de la société(dénomination) 4 GR-TRANSPORTS
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

27 rue Faustin Delmestre, 97131 PETIT-CANAL

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 4GR-TRANSPORTS en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A POINTE A PITRE
Le 13/10/2022

(*) rayer les mentions inutiles

SIGNATAIRE HABILITÉ
LCL ANTILLES-GUYANE
POINTE A PITRE GAMBETTA 06170
NOM : <i>Carole MIGNERET</i>
FONCTION : <i>CCP</i>
DATE : <i>13/10/2022</i>
SIGNATURE : <i>[Signature]</i>

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Carole MIGNERET
agissant en qualité Conseillère Clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 690,00 euros
(SIX CENT QUATRE-VINGT-DIXEUROS €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur Joël GIRDARY-RAMSSAMY-RAMASSAMY

Né(e) le 17/06/1975 à LES ABYMES
et demeurant

27 rue Faustin Delmestre, 97131 PETIT-CANAL

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 4 GR-TRANSPORTS
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

27 rue Faustin Delmestre, 97131 PETIT-CANAL

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 4GR-TRANSPORTS en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A POINTE A PITRE
Le 13/10/2022

(*) rayer les mentions inutiles

SIGNATAIRE HABILITÉ	
LCL ANTILLES-GUYANE	
POINTE A PITRE GAMBETTA 06170	
NOM :	Carole MIGNERET
FONCTION :	CCP
DATE :	13/10/2022
SIGNATURE :	

SAS A CAPITAL SOCIAL VARIABLE

4 GR - TRANSPORTS

Le(s) soussigné(s) :

<i>Monsieur</i>	: Joël Eddy GIRDARY - RAMSSAMY-RAMASSAMY
<i>Né- le - A</i>	: 17.06.1975 A LES ABYMES (97139)
<i>Demeurant</i>	: 27 RUE FAUSTIN DELMESTRE
<i>Code postal</i>	: 97131 PETIT-CANAL
<i>De nationalité</i>	: FRANCAISE

<i>Monsieur</i>	: Dominique Gérard GIRDARY - RAMSSAMY-RAMASSAMY
<i>Né- le - A</i>	: 05.07.1974 A LES ABYMES
<i>Demeurant</i>	: 27 RUE FAUSTIN DELMESTRE
<i>Code postal</i>	: 97131 PETIT-CANAL
<i>De nationalité</i>	: FRANCAISE

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (**SAS**).

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

REMORQUAGE – TRANSPORT DE MARCHANDISES/ET OU PERSONNES. TOUTES ACTIVITES CONNEXES ANNEXES ET DERIVEES. TRANSPORT ROUTIER ainsi que toutes prestations liées de près ou de loin à l'objet principal et toutes activités connexes, annexes ou dérivées. Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures que ce soient, juridiques, économiques et financières, civile et commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement rattachant à l'objet de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale:.....**4 GR-TRANSPORTS**

La société a pour enseigne.....: **4 GR-TRANSPORTS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est domicilié au n° : **21 RUE OCTAVE CIRANY 97131 PETIT-CANAL**
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, européen, par simple décision des associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où en Union Européenne s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

APPORTS EN NATURE...50 %

Les soussignés associés de la SAS apportent respectivement à la société, les actifs suivants :

Monsieur <i>Dominique Gérard</i> GIRDARY - RAMSSAMY-RAMASSAMY	<i>Apporte un ensemble informatique compose d'un ordinateur hp et ses périphériques d'une valeur de</i>	3900 €
--	---	---------------

Monsieur Joël Eddy
GIRDARY - RAMSSAMY-RAMASSAMY Apporte un véhicule IVECO UNIC d'une valeur de **10 000 €**

TOTAL	13900 €
--------------	----------------

APPORTS EN NUMERAIRES ...50 %

Les soussignés associés de la SAS apportent respectivement à la société :

Monsieur *Dominique Gérard*
GIRDARY - RAMSSAMY-RAMASSAMY Apporte la somme de**4309** €
Dont 310 € versés et 3999 € à verser au plus tard le 15/07/2027

Monsieur Joël Eddy
GIRDARY - RAMSSAMY-RAMASSAMY Apporte la somme de.....**9591 €**
Dont 690 € versés et 8901 € à verser au plus tard le 15/07/2027

TOTAL	13900 €
--------------	----------------

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL A CAPITAL VARIABLE

Le capital social de la **SAS** est fixé à **27800** euros, le montant minimum statutaire qui est prévu est de 1000, a été initialement versé sur le compte en création de ladite société.

Le complément en numéraires, c'est-à-dire la somme de 12 900 €, devant être versé au plus tard le 15 juillet 2027. le capital social de 27800 € est divisé en **100** parts nominales de **278 €** chacune, il constitue la base des capitaux propres de la société en création. La répartition initiale des parts sociales est la suivante :

Monsieur	Joël Eddy	GIRDARY - RAMSSAMY-RAMASSAMY	69	parts sociales	1	à	69
Monsieur	Dominique Gérard	GIRDARY - RAMSSAMY-RAMASSAMY	31	parts sociales	70	à	100
				TOTAL			100

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSIION DES ACTIONS

Par ailleurs, aucun associé n'est autorisé à céder ses parts sociales à un tiers hors les créateurs de l'entreprise. Une telle transaction ne pourra se faire que si chacun des associés créateurs renonce à acheter les parts cessibles. La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Les statuts peuvent aménager une clause d'inaliénabilité, d'agrément, de préemption, de plafonnement de participation, d'exclusion, d'égalité...] Les parts détenues par les membres actifs de la société sont inaliénables. Les cessions ne peuvent se faire qu'entre les membres de la **SAS** est seul habilité à autoriser la cession des parts entre les parties sus indiquées. Dans tous les cas la cession de parts ne peut s'opérer entre des membres actifs et des personnes ne répondant pas à cette qualité au sein de la société et/ou des personnes non membres de la SAS.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 60 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, monsieur **Dominique Gérard GIRDARY - RAMSSAMY-RAMASSAMY** personne physique. Le président est nommé à la majorité des voix pour une durée indéterminée. Plus généralement, lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions de rémunération fixées par la collectivité des associés dans un acte séparé. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité des voix.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par un autre associé élu à la majorité des voix. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il s'agira implicitement du vice-président. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. - Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle : - décider des investissements supérieurs à 50.000 €. Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 0 € - procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 14 : AUTRES ORGANES DIRIGEANTS (FACULTATIF)

14-1. Directeur général : La société pourra en cas de besoin recruter un directeur général. . Plus généralement, les actionnaires pourront nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération seront déterminés par un comité composé par le président et l'ensemble des associés. Il ne prendra pas prendre part au vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 30 % du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Conseil d'administration : 1. Composition du conseil d'administration

La composition du premier conseil d'administration de la société sera voté ultérieurement. Les administrateurs seront nommés par les associés pour une durée de cinq années et leurs fonctions prendront fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président. Les administrateurs désigneront, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions. Le président de la société pourra être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs auront qualité de dirigeants.

14-3. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président, ou encore des trois quarts au moins de ses membres. Les convocations ont lieu par tous moyens. Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix. La présence de 3 des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est admis. Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats.

14-4. Pouvoirs du conseil d'administration.

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus : -**14-3. Comités spéciaux :** Il est institué un comité chargé de contrôler les rémunérations, les comptes bancaires et les performances commerciales de la société. Ce comité est composé de 4 membres désignés par le Président. Son fonctionnement est identique à celui du conseil d'administration. Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires. Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés. Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 21 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. - À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société..

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

- **16-1. Délibération en assemblée** : à la majorité des voix. - **16-2. Délibération sur consultation** à la majorité des voix
- **16-3. Quorum et majorité** : majorité des voix. **16-4. Répartition des voix** : au prorata des parts sociales.
- **16-5. Nature des décisions** : toutes sauf celles relevant des compétences du président et des membres du conseil d'administration.

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, **15** jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 10 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéo conférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre **2023**.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : CONTROLE DE S COMPTES

Le ou les commissaires aux comptes seront nommés ultérieurement avant la fin du premier exercice.

ARTICLE 21 :COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 :DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité de voix. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 :CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 24 :ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée où ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Pointe à Pitre, mandat exprès est donné à monsieur le **président** cofondateur ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Organiser la création de l'entreprise et son lancement opérationnel. Organiser les différentes ouvertures de comptes bancaires et les financements de l'entreprise.
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
- Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de pointe à pitre emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à **PETIT-CANAL - LE 19/10/2022**

Monsieur Dominique Gérard **GIRDARY - RAMSSAMY-RAMASSAMY**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'DG' or similar initials, with a horizontal line extending to the right.

Monsieur Joël Eddy **GIRDARY - RAMSSAMY-RAMASSAMY**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JOEL' or similar, with a large circular flourish on the right side.